

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRÊTE DU MAIRE

N° P.2015-05

Le Maire de la Commune de MARCQ – 78770 –

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et L2212-4,

VU le Code de de la sécurité intérieure et notamment son article L.731-3,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune un Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 4 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde sera actualisé régulièrement, et au plus tard tous les cinq ans.

Article 6 : Une version publique du Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Il sera transmis un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde à Monsieur le Préfet des Yvelines.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 07.10.2015
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 07.10.2015
Le Maire,

Fait à Marcq, le 02 octobre 2015

Pierre SOUIN
Maire de Marcq

